



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence régionale de santé  
de Normandie**

Direction de la santé publique  
Pôle Santé Environnement

**Arrêté du - 5 JAN. 2023** portant dérogation à la limite de qualité pour la déséthylatrazine et la déséthylatrazine déisopropyl sur les eaux distribuées à partir du captage de Nesle Normandeuse par le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) Nesle Pierrecourt

**Maître d'ouvrage :** SIAEPA Nesle Pierrecourt

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R.1321-68, D.1321-103 à D.1321-105 ;
- Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, nommant M Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 25 novembre 2003, relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique ;
- Vu l'instruction n° DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique et d'information de la Commission européenne, ainsi que l'élaboration d'un bilan national sur les dérogations octroyées ;
- Vu l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 (complétée par l'instruction N° DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022) relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées.
- Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 22 avril 2013 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales Vmax de pesticides ou métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

- Vu le dossier de demande de dérogation du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) Nesle Pierrecourt adressé à l'ARS le 10 novembre 2022 en vue d'obtenir une dérogation de distribution d'eau dépassant la limite de qualité pour la déséthylatrazine désisopropyl ;
- Vu le rapport de l'agence régionale de santé du 25 novembre 2022 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (C.O.D.E.R.S.T) émis lors de sa séance du 13 décembre 2022 ;
- Vu les dépassements de la limite de qualité en déséthylatrazine et déséthylatrazine désisopropyl observés dans l'eau distribuée par le SIAEPA Nesle Pierrecourt sur l'unité de distribution « Nesle Pierrecourt » ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 20 décembre 2022 ;
- Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant.

### **Considérant**

que l'utilisation de cette eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, conformément à l'avis de l'ANSES en date du 22 avril 2013, permettant (pendant 3 ans) la poursuite de la distribution de l'eau sans restriction d'usage en deçà d'une concentration en triazines de 60 µg/L ;

qu'une dérogation doit être accompagnée d'un programme d'amélioration de la qualité des eaux distribuées ;

qu'en l'espèce le SIAEPA Nesle Pierrecourt va réaliser des actions de prévention au sein du périmètre de protection rapprochée de son captage et mettre en place une interconnexion – mélange maîtrisé avec l'eau du SIAEPA Vallée de l'Yères, en vue de distribuer une eau conforme en déséthylatrazine et déséthylatrazine désisopropyl ;

qu'aucune autre solution alternative n'existe actuellement dans ce secteur ;

qu'il y a donc lieu d'accéder à la demande du SIAEPA Nesle Pierrecourt pétitionnaire, en dérogeant à la qualité de l'eau distribuée sur l'unité de distribution de « Nesle Pierrecourt », sur une période de 3 ans, tout en prescrivant les mesures nécessaires au rétablissement de sa conformité ;

que les contrôles sur la qualité de l'eau seront renforcés ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture*

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur le président du SIAEPA Nesle Pierrecourt est autorisé, pour une durée de 3 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté, à distribuer une eau destinée à la consommation humaine, dépassant la limite de qualité de 0,1 µg/l pour la déséthylatrazine et la déséthylatrazine désisopropyl.

La zone de distribution concernée est constituée de l'unité de distribution : « **Nesle Pierrecourt** ». L'UDI est composée par les communes de Nesle Normandeuse et de Pierrecourt en totalité.

**Article 2 :** la limite de qualité maximale fixée par la présente dérogation est de 0,5 µg/l pour la somme des teneurs en déséthylatrazine et déséthylatrazine désisopropyl.

**Article 3 :** Monsieur le président du SIAEPA Nesle Pierrecourt informe par courrier les abonnés de la présente dérogation et des conditions qui l'accompagnent. Les résidents non titulaires d'un contrat d'abonné sont également informés dans les mêmes conditions.

Cette information devra être effectuée dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté.

Dans les quinze jours suivants, Monsieur le président du SIAEPA Nesle Pierrecourt, adresse au directeur général de l'ARS et au préfet une note sur l'accomplissement de cette formalité, accompagnée du courrier d'information.

La collectivité informe de la même manière tous les éventuels nouveaux abonnés dans la durée de la dérogation.

**Article 4 :** le programme d'actions proposé par Monsieur le président du SIAEPA Nesle Pierrecourt et annexé au présent arrêté est mis en œuvre dans les délais les plus contraints et en tout état de cause en trois ans. Il consiste à réaliser des actions préventives au sein du périmètre de protection rapprochée du captage de Nesle Normandeuse et à créer une interconnexion-mélange maîtrisé avec l'eau du SIAEPA Vallée de l'Yères.

**Article 5 :** le contrôle sanitaire est maintenu renforcé afin d'obtenir au moins 1 analyse de la déséthylatrazine et de la déséthylatrazine déisopropyl par mois en sortie du réservoir de Nesle Normandeuse.

**Article 6 :** tous les six mois, Monsieur le président du SIAEPA Nesle Pierrecourt transmet au préfet, avec copie au directeur général de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre du plan d'actions.

**Article 7 :** la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé, le président du SIAEPA Nesle Pierrecourt, les maires des communes de Nesle Normandeuse et de Pierrecourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à la Direction départementale du territoire et de la mer, l'Agence de l'eau Seine-Normandie et au Conseil Départemental de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et affiché en mairie de Nesle Normandeuse et de Pierrecourt pendant toute sa durée d'application.

Rouen, le **- 5 JAN 2023**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale



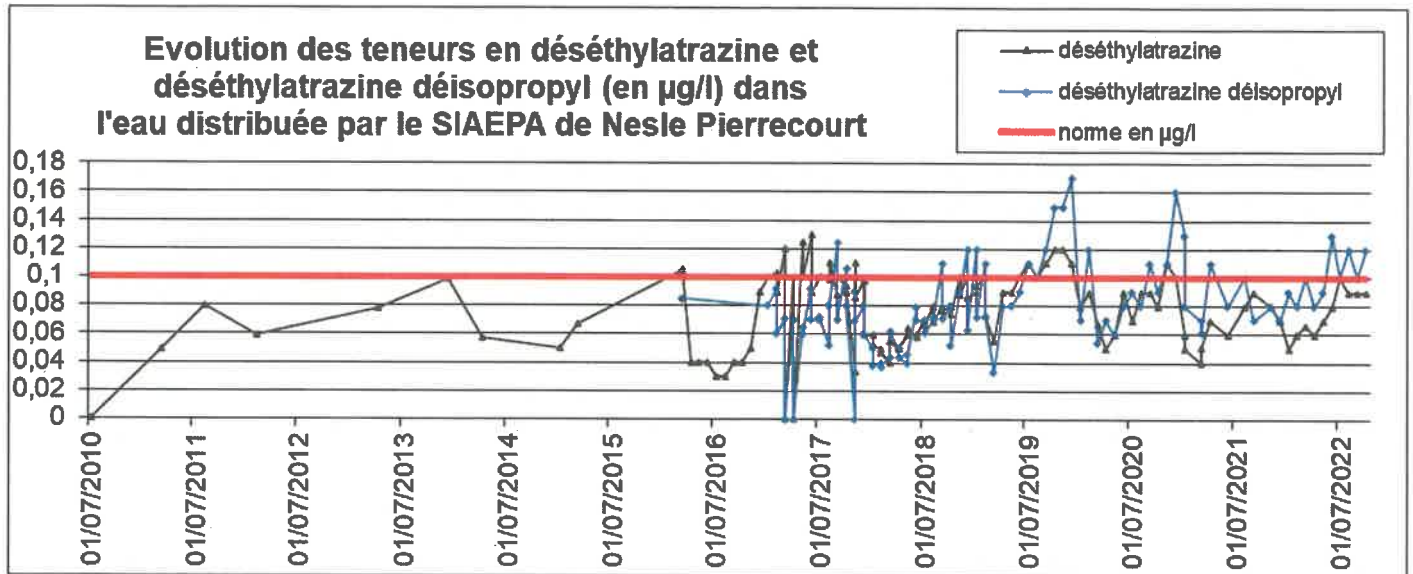
Béatrice STEFFAN

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 4 - 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.*

Annexe à l'arrêté préfectoral autorisant le SIAEPA Nesle Pierrecourt, à déroger, sur une période de 3 ans, à la limite de qualité pour la déséthylatrazine et la déséthylatrazine déisopropyl dans les eaux distribuées à partir du captage de Nesle Normandeuse.

1. Courbe des teneurs en déséthylatrazine et déséthylatrazine déisopropyl dans l'eau distribuée par le SIAEPA Nesle Pierrecourt à partir du captage de Nesle Normandeuse:



Source : Sise Eaux Exploitation ARSN/PSE/UD76

2. Programme d'actions mis en œuvre pour remédier à la situation :

Le programme intégré dans le dossier de demande de dérogation élaboré par la collectivité repose sur :

**- des actions préventives**

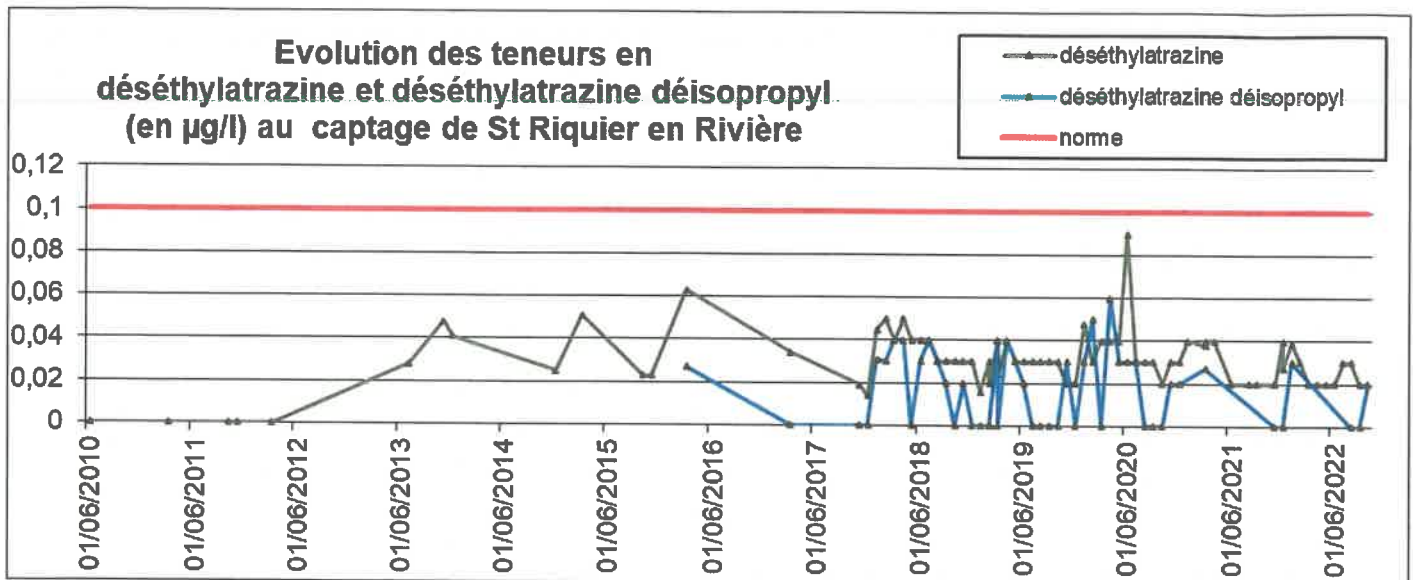
Le Syndicat de Nesle Pierrecourt va mettre en œuvre les prescriptions de l'arrêté de DUP du captage de Nesle Normandeuse en date du 6 juillet 2022, notamment par des indemnités en vue du maintien en prairie et de la remise en prairie ou la mise en place de cultures 0phyto sur plusieurs hectares situés à proximité du captage, par des actions de sensibilisation et prévention des pollutions par les produits phytosanitaires dans le PPR auprès des particuliers, des collectivités et des exploitants agricoles (sur la conformité des éventuelles aires de remplissage et de rinçage des appareils de traitement par phytosanitaires existantes dans les corps de ferme,...). De plus, l'élaboration d'une stratégie foncière est programmée en 2023.

**- des travaux curatifs :**

La solution **préférentielle** retenue, afin de **fiabiliser** et de distribuer de l'eau conforme aux normes de qualité, en réalisant une **interconnexion de diamètre 100 mm sur une longueur d'environ 7 500 m** avec le SIAEPA de la Vallée de l'Yères avec la création d'une station de reprise sur la commune de Saint Riquier en rivière.

Les capacités de production du SIAEPA de la Vallée de l'Yères pourront également assurer l'alimentation **complète** du Syndicat de Nesle Pierrecourt si nécessaire (notamment suite à la forte amélioration du rendement de réseau liée à la mise en place des équipements de sectorisation sur l'ensemble de la zone de distribution.

Données qualitatives de la ressource de St Riquier en Rivière :



Au vu des teneurs mesurées au captage de St Riquier, une dilution à 50% de l'eau issue du captage de Nesle Normandeuse aurait permis de distribuer une eau conforme  
 Estimation des investissements : 1 200 000€ H.T

Parallèlement, une deuxième solution consistant en la mise en place d'une unité de traitement des pesticides sur filtre avec charbon actif, a été étudiée mais n'a pas été retenue.

#### **TRAVAUX à réaliser :**

- Fiabilisation des installations électromécaniques par la création d'une station de reprise sur la commune de St Riquier en rivière pour refouler l'eau du SIAEPA de la Vallée de l'Yères vers le réservoir semi - enterré du SIAEPA de Nesle Pierrecourt, via la nouvelle canalisation d'interconnexion, comprenant :
  - Création ou réhabilitation d'un ouvrage de génie civil pour abriter les équipements électromécaniques.
  - Mise en place d'équipements électromécaniques : 2 pompes de reprise 10/15 m<sup>3</sup>/h avec variateur de fréquence, réservoir anti-bélier, équipement hydraulique en inox 316L, armoire de commande pour 2 pompes, équipement de télé-commande/télé-surveillance.
- Pose d'une **canalisation fonte de diamètre 100 mm\*\*** sur une longueur d'environ 7 500 ml entre la station de reprise en sortie de la commune de St Riquier en rivière et le réservoir semi-enterré de Nesle. Un ensemble de vannes sera également prévu pour assurer les opérations de maintenance.

\*\* le diamètre retenu est en partie lié à la préservation de la qualité d'eau renouvelée dans la canalisation de refoulement (env. 60 m<sup>3</sup>)

- Pose d'une 2ème pompe de secours sur le service Bas de la station d'exhaure de St Riquier en Rivière (actuellement 1 seule pompe)

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre des études et travaux de résolution du problème de non-conformité de l'eau distribuée

mai 2023	Etude de faisabilité par le Syndicat de Nesle-Pierrecourt.....
mai 2023	Publication du marché de Maîtrise d'Oeuvre
septem 2023	Remise des offres (MOE)
octob 2023	Choix du candidat pour la Maîtrise d'Oeuvre
janvier 2024	Publication du marché d'études préalables
avril 2024	Remise des offres (études préalables)
mai 2024	Choix du candidat pour les études préalables
septem 2025	Réalisation des études préalables et rendu
octob 2025	Publication du marché de travaux
decem. 2025	Remise des offres travaux
decem 2025	Choix du candidat pour la réalisation des travaux
janvier mars 26	Travaux
mai 2026	Tests et mise en service